



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 10918

Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur ses interrogations face aux inégalités de traitement qui affectent l'équilibre entre l'école publique et l'école privée. En effet, les établissements privés ne sont pas soumis à la « carte scolaire ». Celle-ci permet pourtant une meilleure répartition des effectifs entre les différents établissements, et ce sur une base objective : le critère du domicile. Paradoxalement, ces mêmes institutions privées bénéficient, tout comme leurs homologues du secteur public, de l'aide financière de l'Etat. A ce principe du financement public devrait correspondre une juste contrepartie : la sujétion des établissements privés à toutes les règles qui contribuent au bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale. Aux droits dont bénéficie l'enseignement privé correspondent des devoirs. A l'heure du constat renouvelé de la coexistence des « écoles riches » et des « écoles pauvres », l'exemption dont bénéficient les établissements privés au regard des obligations de la « carte scolaire » ne trouve aucune justification. Le principe de l'égalité des chances entre tous les élèves requiert que l'école publique n'ait à subir aucune contrainte qui soit ignorée par l'école privée. La rationalisation de l'administration de l'éducation nationale, qui constitue une autre préoccupation du gouvernement, ne saurait davantage progresser si tous les établissements ne sont pas soumis aux mêmes exigences. Il lui demande comment le gouvernement entend rétablir l'équilibre entre les privilèges et les sujétions qui s'appliquent à l'école privée.

Texte de la réponse

L'aide apportée par l'Etat au fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat permet aux familles de choisir librement, en fonction de leurs convictions et de leurs traditions, l'établissement auquel elles désirent confier l'éducation de leurs enfants. Ce droit est corrélatif à celui de fonder et d'entretenir un établissement d'enseignement privé, liberté de valeur constitutionnelle. Tous les enfants ont accès aux établissements placés sous contrat simple ou d'association, sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, dès lors que les familles sont disposées à leur verser une contribution scolaire dont le montant, contrôlé par l'administration, correspond aux dépenses qui ne peuvent être couvertes par les aides publiques. Par ailleurs, les procédures d'affectation des élèves dans l'enseignement du second degré public ont été sensiblement assouplies. L'état actuel de la législation ne permet en aucun cas d'imposer à un établissement privé l'accueil d'un élève, à partir du moment où le critère de non-discrimination est respecté. Affecter une zone de recrutement à chaque établissement privé remettrait en cause la liberté de choix des familles. Une telle pratique se heurterait par ailleurs à la diversité des projets éducatifs, qui ne se résume pas à la référence confessionnelle, et qui est partie intégrante de la liberté d'enseignement. Le gouvernement n'en est pas moins désireux de voir les établissements privés sous contrat contribuer à l'insertion des jeunes en situation difficile et encourage les efforts menés en ce sens par un certain nombre d'entre eux.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10918

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1146

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2889